

COMMUNE D'AYWAILLE

DELIBERATION

SEANCE DU 26 mars 2019

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre

SIMON Dominique, CULOT Laurence, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Daniëlle, Echevins

DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, RIXHON Daniel, MOYSE Vincent, BENOIT Julie, GAVRAY Denis, MARENNE Yves,

TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, GERMAIN Loïc, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, WISLEZ Daphné, SEVRIN

Frédéric, DUBOIS DARCIS Corine, ANDRIEN Renaud, Conseillers(ères) communaux

BIEUVLET Jérôme, Président du CPAS, assiste à la séance sans prendre part aux votes

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

OBJET : Règlement de police relatif à la numérotation et à la sous-numérotation des bâtiments - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 19/07/1991, ses modifications ultérieures et leurs différents arrêtés d'exécution, relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ;

Vu la loi du 25/11/2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population ;

Vu la circulaire du 07/10/1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu la circulaire du 03/07/2013 relative à la lutte contre la fraude sociale découlant des domiciliations fictives ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la loi communale ;

Vu le règlement communal du 19/02/2019 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur du 02/05/2017 relatives à la tenue des registres de la population ;

Vu la circulaire du SPF Intérieur du 23/02/2018 concernant Best-Address – Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Considérant que dans les immeubles à appartements, les occupants d'appartements différents, qui constituent des ménages distincts, doivent être inscrits sous des numéros d'habitations séparés ;

Considérant qu'il est parfois observé que les immeubles érigés au départ comme immeubles d'habitation à vocation unifamiliale font l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages dans des logements individuels et/ou collectifs ;

Considérant, en effet, que la seule numérotation de l'immeuble est insuffisante lorsqu'il s'agit d'un immeuble subdivisé, abritant plusieurs ménages et qu'il convient de procéder au sous-numérotage officiel de ces subdivisions d'immeuble ;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne inscrite dans une habitation ;

DECIDE, à l'unanimité, d'arrêter le règlement suivant :

Article 1 : L'identification des rues et voies publiques ainsi que le numérotage et sous-numérotage des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

En aucun cas l'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire ou de toute autre personne physique ou morale.

Article 2 :

1. Chaque rue ou voie publique doit être identifiée de manière distincte et lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.
2. Chaque rue forme une double série de numéros divisés en nombres pairs placés à droite et en nombres impairs placés à gauche.
3. Les séries de numéros ont pour point de départ soit une rue principale, soit la maison communale (au moment de la numérotation).
4. Les immeubles des rues n'étant bordés que d'une rangée de bâtiments (par exemple, le long de l'Ambève), sont numérotés en une seule série non interrompue de numéros pairs et impairs.
Il est procédé de la même manière pour les bâtiments bordant les places publiques, impasses et enclos, en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet.

Article 3 :

1. Chaque immeuble ayant une issue directe et particulière sur la voie publique (y compris les voiries privées des lotissements) est affecté d'un numéro distinct, même s'il s'agit d'un immeuble à usage administratif, commercial ou

industriel.

2. Les bâtiments accessoires, annexes contiguës ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés, ils peuvent éventuellement être sous-numérotés, pour autant qu'il y ait un changement d'affectation dûment autorisé.

Article 4 : Des numéros seront réservés au prorata du nombre de terrains à bâtir entre les habitations numérotées.

Article 5 : Si elle le juge nécessaire, l'administration communale peut répéter un même numéro avec des exposants littéraux tels que A, B, C, etc.

Article 6 : Le propriétaire a l'obligation de déclarer à l'administration communale toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation, en dehors de toute obligation légale autre.

La déclaration est étayée le cas échéant par des plans ou croquis fournis par le propriétaire ou même par la demande de permis d'urbanisme.

Article 7 : Une plaque portant le numéro du bâtiment est apposée par le propriétaire à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale et doit obligatoirement être visible de la voie publique. En cas de renumérotation, le propriétaire devra apposer un nouveau numéro d'habitation. L'ancien numéro devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans.

Article 8 : Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro est également apposé, de manière visible de la voie publique, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé.

Article 9 : Un numéro est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Article 10 : Les occupants de l'immeuble sont tenus de laisser apparaître de manière lisible et harmonieuse leur nom près de la porte d'entrée ou sur la boîte aux lettres ou sur la sonnette.

Article 11 : Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs unités d'habitation, chaque unité obtient de l'administration communale un numéro distinct qui l'identifie lisiblement.

Article 12 : L'attribution de cette sous-numérotation doit respecter la contrainte suivante :

1. Si le bâtiment comporte plusieurs portes d'entrée distinctes, une des portes d'entrée portera le numéro sans sous-numérotation et les autres portes d'entrée se verront chacune attribuer le numéro additionné d'un exposant littéral tel que A, B, C, etc.
2. Si le bâtiment ne comporte qu'une seule entrée mais plusieurs unités d'habitation ou autres (commerces par exemple), chaque unité se verra attribuer, outre le numéro, un numéro de boîte (exemple : 10/0001, 10/0002).

Article 13 : L'administration communale est chargée de la mise en œuvre de la numérotation et de la sous-numérotation. Elle le fait sur base d'éléments qui lui sont fournis par les services internes (population, urbanisme, ...), par la police, le propriétaire ou l'occupant.

Article 14 : Les dispositions du présent règlement de police relatives à la numérotation et à la sous-numérotation des maisons et des bâtiments ne concernent pas la numérotation officielle existante mise en place par l'administration communale mais uniquement la numérotation postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 15 : Le non-respect du présent règlement est passible d'une amende administrative reprise à l'article 1120-1 du règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 du 30/08/2018.

Article 16 : Dans tous les cas, c'est l'administration communale qui est « souveraine ». Elle peut donc déroger aux présents articles en cas de nécessité.

Article 17 : Les présentes dispositions entrent en vigueur le 15/04/2019.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,

N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,

Th. CARPENTIER

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délivré le 29/03/2019

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



N. HENROTTIN



Th. CARPENTIER